

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

LOI N° 2021-413 DU 13 AOUT 2021
MODIFIANT LA LOI N° 63-527 DU 26 DECEMBRE 1963
PORTANT FIXATION DES PEINES APPLICABLES A
CERTAINES INFRACTIONS COMMISES EN MATIERE DE
POLICE DE LA CIRCULATION

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ont adopté ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1 : L'article 8 de la loi n° 63-527 du 26 décembre 1963 portant fixation des peines applicables à certaines infractions commises en matière de police de la circulation est modifié ainsi qu'il suit :

Article 8 nouveau :

Lorsque le titulaire d'un permis de conduire est condamné pour homicide ou blessures involontaires commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule, le tribunal ou la cour peut, en raison des circonstances de l'infraction, prononcer l'annulation du permis de conduire.

L'annulation peut être générale ou s'appliquer seulement à une catégorie déterminée de permis.

La décision qui la prononce fixe un délai de deux ans au moins et de cinq ans au plus, avant l'expiration duquel le condamné ne pourra solliciter un nouveau permis.

La demande présentée à cette fin ne sera recevable que si son auteur justifie avoir été reconnu apte après avoir subi un examen médical et psychotechnique dont les modalités seront fixées par décret.

Devra être déclaré définitivement inapte à la conduite des véhicules quiconque, ayant été frappé d'une précédente mesure d'annulation, tombera sous le coup des dispositions prévues à l'alinéa premier du présent article dans les cinq (05) ans suivant la date à laquelle un nouveau permis lui aura été délivré.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 13 août 2021

Alassane OUATTARA

**Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement**



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Eliane Atté Bimanagbo".

Eliane Atté BIMANAGBO
Préfet